

**AVISU CESEC 2020-02<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2020-02**

*Relatif aux*  
*Rilativu à e*

*Conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupia et le port de Marseille du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020*

*Cunvenzione di delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu di marcanzie e di passageri tra i porti di portivechju e prupia e u portu di marsiglia da u 1mu di ferraghju di u 2020 a u 31 di dicembre di u 2020*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupia et le port de Marseille du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020;

*Vistu a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvenzione di delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu di marcanzie e di passageri tra i porti di portivechju e prupia e u portu di marsiglia da u 1mu di ferraghju di u 2020 a u 31 di dicembre di u 2020;*

**Après avoir entendu**, Madame, conseillère exécutive en charge des transports et Monsieur Jean-François SANTONI directeur de l'Office du Transport de la Corse

*Dopu intesu*, Vanina BORROMEI, Présidente è Jean-François SANTONI, DIRETTORE per l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica,

**Sur rapport de** Monsieur Denis LUCIANI, pour les sections ;

*À nant'à u raportu di Denis LUCIANI, pè e sezione ;*

---

<sup>1</sup> **Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés**

Votants : 50

NPAV : 0

Abstention : 13

Contre : 8

Pour : 29

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,**  
**Prononce l'avis suivant**  
*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu*  
*Prununzia l'avisu chì seguita*

La Convention envisagée vise à confier l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale et porte sur les lignes Porto-Vecchio / Marseille et Propriano / Marseille.

Elle met en place une procédure ligne par ligne (deux lots) et vise la période allant du 1er février 2020 au 31 décembre 2020.

Trois candidatures, émanant de la CORSICA FERRIES, de la CORSICA LINEA et de la MERIDIONALE ont été réceptionnées avant la date limite de remise des offres fixée au 2 septembre 2019 à 12h00.

Concernant le lot n°1, relatif à la liaison entre Porto-Vecchio et Marseille, deux candidats ont répondu et ont été admis aux négociations : La CORSICA FERRIES et la MERIDIONALE.

Concernant le lot n°2, relatif à la liaison entre Propriano et Marseille, trois candidats ont répondu et ont été admis aux négociations : La CORSICA FERRIES, la MERIDIONALE et la CORSICA LINEA.

Les négociations se sont déroulées comme suit :

1er tour des négociations :

- 3 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA FERRIES (tous lots) et la MERIDIONALE (Lot n°1) ;
- 4 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA LINEA (Lot n°2) et la MERIDIONALE (Lot n°2).

Le 7 octobre 2019, envoi des questionnements écrits aux candidats.

2<sup>nd</sup> tour des négociations :

- 14 octobre 2019 pour la compagnie CORSICA FERRIES (tous lots) ;
- 15 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA LINEA (Lot n°2) et la MERIDIONALE (tous lots).

La date de remise des offres finales a été fixée au 21 octobre 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA FERRIES et au 22 octobre à 12h00 pour les compagnies CORSICA LINEA et la MERIDIONALE.

Néanmoins, il est apparu, postérieurement à la mise en ligne du DCE mais également à la date limite de remise des offres, fixée au 2 septembre 2019, que le besoin de service public lié à la desserte, aussi bien sur Porto-Vecchio que sur Propriano, avait évolué depuis les études à partir desquelles cette consultation avait été élaborée et lancée.

En effet, dans un premier temps, le 12 septembre 2019 le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui intervenait dans le cadre de la mise en place future du nouveau schéma de desserte prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (SEMOP), constatait, via un document de travail, un besoin nouveau de service public résiduel en passagers à échéance 2021 sur la ligne Marseille / Porto-Vecchio et un besoin à réajuster en matière de fret sur les lignes Marseille / Porto-Vecchio et Marseille / Propriano.

A la vue de ces nouveaux éléments, le bureau d'études Odyssée développement était sollicité afin d'effectuer une analyse du besoin sur 2020, année concernée par la consultation objet du présent rapport.

Le 25 novembre 2019, les conclusions rendues par le bureau d'études dans sa « note d'analyse des besoins de service public au titre de l'année 2020 » concluaient aux mêmes constatations.

Dès lors, la Collectivité de Corse, à partir du moment où elle en a connaissance, doit prendre en compte ces éléments nouveaux ; éléments qui justifient le classement sans suite de la procédure et sa relance sur la base d'un DCE tirant toutes les conséquences des évolutions constatées dans la note d'analyse du besoin de service public pour 2020 sus évoquée.

Dans l'intervalle, et avant l'aboutissement de cette nouvelle consultation qui prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain et jusqu'au 31 décembre 2020, il s'avère nécessaire de conclure des conventions provisoires en application des dispositions des articles L.3126-1 et suivants et R.3126-1 du code de la commande publique.

Ces conventions provisoires seront attribuées sur la base d'un dossier simplifié pour une durée de trois mois ; durée nécessaire à l'aboutissement de la nouvelle procédure de consultation.

**Le CESECC prend acte du rapport relatif à la convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupria et le port de Marseille du 1er février 2020 au 31 décembre 2020.**

Toutefois, le CESECC effectue les remarques suivantes :

Le CESECC s'inquiète, qu'une fois de plus, l'exploitation de ces lignes secondaires Portivechju / Marseille et Prupria / Marseille s'effectue au travers de la mise en place d'un système provisoire qui ne consolide pas durablement la desserte.

Le CESECC relève, dans la réponse apportée par l'OTC concernant la desserte de la ligne Portivechju / Marseille, le recours souhaitable et plus appropriée à un cargo mixte compte tenu de l'augmentation du volume de fret constaté.

Le CESECC rappelle enfin, que la desserte de la Corse est un enjeu de continuité de service public et qu'à ce titre, il souhaite qu'une solution soit trouvée dans la concertation la plus large ; solution nécessaire autant pour l'économie, le maintien des emplois que dans l'intérêt de la Corse et des corses.

Le Président du CESECC,



Paul SCAGLIA